

L'an deux mille vingt, le vingt et un juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de François ROGUET, Maire.

Date de convocation : 10 juillet 2020

Présents : ABEIL Etienne, AUBIGNAT Michel, BARBOIRON Jocelyne, BARDIN Jacky, BOSQUET François, FOGLIENI Baptiste, ROGUET François, RYCKEBUSCH Bruno, VALDENER Sandrine.

Excusés : CHEVARIN Jérôme, MAUPOINT Véronique.

Secrétaire de séance : AUBIGNAT Michel

Assistait à la réunion Sarah SELIMI, secrétaire de Mairie de Saint-Rémy-de-Blot.

- **Approbation du procès-verbal du 07 juillet 2020 ;**
- **N°2020-53 : Emprunt budget principal Commune auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de contracter un emprunt pour l'autofinancement de dépenses d'investissement et de fonctionnement pour des travaux prévus sur la place publique devant l'Auberge, à la salle des fêtes (pose bardage) et à la mairie (rénovation toiture).

Il avait alors été décidé lors de la séance du 17 décembre 2019, de consulter différents organismes bancaires.

Une nouvelle consultation a eu lieu pour un emprunt de 50 000 € sur une durée de 15 ou 20 ans, et nous avons reçu plusieurs offres actualisées de la part de différents organismes bancaires.

Après avoir présenté les offres reçues, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin en date du 17 juillet 2020, avec une première échéance de remboursement en février 2021, selon les critères énoncés ci-dessous :

- Montant : 50 000 €
- Taux fixe : 0,95 %
- Durée : 15 ans
- Echéances : trimestrielles
- Amortissement : constant.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'emprunter 50 000 € pour l'autofinancement de dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues au Budget primitif 2020 – Commune,
- Accepte l'offre de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin comme décrite ci-avant,
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision et signer tous documents y afférents.

- **N°2020-54 : Subventions aux associations 2020**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer la répartition des subventions attribuées aux associations pour l'année 2020. Il présente ainsi les demandes faites par les associations :

- Anima'Sioule St-Rémy - Lisseuil : 2 100 euros
- Société de chasse « La Vaillante » : 300 euros
- Amicale des Sapeurs-Pompiers : 300 euros
- Sioule Music : 300 euro

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser pour l'année 2020 aux associations les subventions décrites ci-avant.

- **N°2020-55 : Vote des taux d'imposition 2020**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Taxe foncière (bâti) : 11,04 %

Taxe foncière (non bâti) : 70,06 %

- **N°2020-56 : Suite compensation préjudice chantier sur exploitation de l'Auberge du Château**

Comme cela avait été précisé lors du Conseil municipal du 10 mars 2020, au cours duquel le gérant Monsieur SUARD a demandé une compensation vis-à-vis du préjudice lié au chantier sur l'exploitation de l'Auberge du Château, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été envisagé d'étudier une suite à la première mesure compensatoire votée à cette date (gratuité du loyer sur le premier trimestre).

Il rappelle qu'une demande a alors été faite aux gérants afin qu'ils nous transmettent les documents et explications permettant d'en évaluer le montant, avec une première réponse, incomplète, le 27 mars, et une plus complète et argumentée, avec une proposition de principe de calcul, en date du 20 juillet 2020 (soit à quelques jours de la livraison de l'équipement). C'est cette dernière que Monsieur le Maire présente au Conseil, en précisant que le montant annuel du chiffre d'affaire déclaré a été confirmé par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'est adressé au Comptable du Trésor, Monsieur ROUZAUD à Manzat, pour connaître les modes de compensation possibles. Malheureusement, ce dernier a répondu que toute aide financière directe serait entachée d'illégalité, car la compétence soutien économique est assumée par l'Etat, par la Région, et non par la Commune, et qu'il appartient au gérant d'en faire les demandes, notamment celles liées à la crise sanitaire. Monsieur le Maire indique que seul l'allègement des loyers permet d'intervenir, et ce dans la limite des capacités financières de la Commune.

Compte-tenu de la complexité de la problématique, notamment l'examen de tous les éléments avancés, estimations, chiffres, concessions et pertes, affectation des charges, calcul de la marge, du principe de répartition, Monsieur le Maire explique que deux types de réflexions sont envisageables pour évaluer la proposition :

- Soit solution 1 : on décortique tous les critères et arguments, un par un, avec toutes les difficultés d'appréciation, d'interprétation, de vérification, et le risque de rallonger encore le délai de négociation ;
- Soit solution 2 : on s'oriente vers une réflexion plus globale mais néanmoins équilibrée, en ne retenant que l'évaluation des pertes du chiffre d'affaire dues au chantier.

Monsieur le Maire propose de retenir cette deuxième solution. Il s'agit d'évaluer une compensation par rapport aux pertes engendrées pour l'exploitant du fait du chantier, dont le délai prévisionnel a dû être rallongé d'un mois.

D'autre part, le chantier a dû malheureusement être interrompu dès le 16 mars 2020 suite au confinement lié à la crise sanitaire, ce dont la municipalité n'est pas responsable. A cette date, il restait six semaines de travaux, mais le chantier n'a

pu reprendre, très progressivement, qu'à partir de mi-mai 2020, et se poursuivre avec toutes les difficultés liées aux protocoles mis en place, jusqu'au 24 juillet 2020, date de mise en service de l'équipement.

Monsieur le Maire fait remarquer que même si l'établissement avait pu reprendre son activité courant juin, il est difficile de dire quel aurait pu être le chiffre d'affaires sur juin et début juillet.

Ainsi, il est proposé de retenir un montant estimatif forfaitaire comme base de calcul, correspondant aux chiffres de fin octobre et novembre 2019, auxquels on ajoute une estimation globale correspondant à début mars et à la période de reprise, pour un montant de 25 000 €. On applique à ce chiffre le pourcentage de marge bénéficiaire de l'établissement, 69 %, soit 17 250 €.

Monsieur le Maire indique que les gérants ont accepté, dans leur proposition, de prendre en charge la moitié du préjudice, c'est-à-dire 8 625 € ; il propose alors une compensation forfaitaire pour couvrir l'autre moitié, correspondant globalement à douze mois de loyers : 713 € TTC x 12 = 8 556 €. Ce dernier rappelle que le Conseil municipal a accordé dès le mois de mars, la gratuité des loyers pour le premier trimestre (délibération n°2020-24 en date du 10 mars 2020).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de donner une suite favorable à la demande des gérants, dont l'exploitation a été fragilisée par la crise, dans le but de participer à l'effort pour la relance de l'activité, indispensable à l'attractivité du territoire local, en prolongeant la gratuité des loyers durant neuf mois, soit douze mois au total sur 2020 (8 556 €).

Le Conseil Municipal,

Où il l'exposé de Monsieur le Maire, avec une abstention, une voix contre et six voix pour :

- Accepte de prolonger la gratuité des loyers de l'Auberge du Château durant neuf mois, soit douze mois au total sur 2020 (8 556 €).

- **N°2020-57 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les adjoints techniques**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire Ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la saisine du Comité Technique pour avis,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MINIMA ET MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière : technique

- Grade concerné : adjoint technique

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
C adjoint technique	G2	Agent polyvalent des services techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité. - Entretenir certains espaces verts de la collectivité. - Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie. - Assurer l'entretien courant des matériels et des locaux utilisés. - Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses. 	10 800 €	400 €	10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie et de congé de longue durée le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA sera versé en une fois l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...,
- Et plus généralement le sens du service public.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

- Filière : technique
- Grade concerné : adjoint technique

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
C adjoint technique	G2	Agent polyvalent des services techniques	1200 €	0 €	1200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2020. Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal,

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de mettre en place le RIFSEEP selon les modalités énumérées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant,
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

• **N°2020-58 : Vote du budget primitif 2020 – Budget Commune**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le Budget Primitif 2020 de la Commune qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 210 895,19 euros.
- Dépenses et recettes d'investissement : 76 131,56 euros.

• **N°2020-59 : Vote du budget primitif 2020 – Budget Auberge de Pays**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une voix contre, une abstention et sept voix pour, vote le Budget Primitif 2020 de l'Auberge de Pays qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 417 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une abstention et huit voix pour, vote le Budget Primitif 2020 de l'Auberge de Pays qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes d'investissement : 477 873,40 euros.

• **N°2020-60 : Devis signés pour travaux en plus et en moins – Marché Auberge du château**

Vu la délibération 2020-39 en date du 09 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, il a la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

A cet effet, il a été convenu qu'il devrait rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Monsieur le Maire explique alors à l'Assemblée que, compte-tenu du contexte de l'évolution du chantier relatif au marché de travaux de l'Auberge du Château, il a fallu, pour certains lots, signer des avenants, intégrant des devis pour travaux en moins ou travaux en plus.

De ce fait, Monsieur le Maire présente la liste des devis acceptés depuis la dernière réunion du Conseil du 09 juin 2020 ;

- Lot 04 entreprise BRASSIER – Modernisation :
 - Devis 00007391 d'un montant de 470 € HT, soit 564 € TTC (intégré à l'avenant 02) ;
- Lot 08 entreprise RDB ENERGIES – Mise en sécurité/conformité :
 - Devis SR/20-124 d'un montant de 973,60 € HT, soit 1 168,32 € TTC (intégré à l'avenant 02) ;
- Lot 10 entreprise GC2M – Mise en sécurité/conformité :
 - Devis 7929 d'un montant de -1916 € HT, soit -2 299,20 € TTC (intégré à l'avenant 01).

Monsieur le Maire demande alors aux membres du Conseil municipal d'approuver la signature des devis mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la signature des devis mentionnés ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

• **N°2020-61 : Devis lot 15 Stores extérieurs – Marché Auberge du château**

Vu la délibération 2019-27 en date du 12 avril 2019, relative à la notification aux entreprises retenues pour les différents lots relatifs au marché public de travaux de l'Auberge du Château – Volet Modernisation.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, compte-tenu du contexte de l'évolution du chantier relatif au marché de travaux de l'Auberge du Château, il a fallu, pour certains lots, signer des avenants, intégrant des devis pour travaux en moins ou travaux en plus.

En l'occurrence s'agissant du lot 15 Stores extérieurs, attribué à l'entreprise MATUSSIÈRE – Volet Modernisation, il présente le devis référence JM 10047b du 10/07/2020 d'un montant de 11 786,79 € HT, soit 14 144,15 € TTC.

Ce dernier annule et remplace le devis initial référence YB 02648c, sans en modifier le montant ; la rectification portant sur les stores vénitiens électrique : pour une utilisation plus fonctionnelle il a finalement été décidé de poser un seul grand store au lieu de deux.

Ce devis fera l'objet d'un avenant n°01.

Monsieur le Maire demande alors aux membres du Conseil municipal d'approuver la signature du devis mentionné ci-dessus ainsi que l'avenant correspondant.

Le Conseil Municipal,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la signature du devis mentionné ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.